



Arrêt

**n° 94 484 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me K. NGALULA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mundibu et originaire de Matadi.

Le 7 avril 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car en janvier 2010, votre père, pasteur du BDK (Bundu Dia Kongo), vous a confié une mallette contenant des tracts du mouvement.

Le 6 mars 2010, votre père a été tué par des agents du gouvernement qui recherchaient la mallette, et comme votre père vous a dénoncée avant de mourir, vous étiez recherchée dans votre pays d'origine.

Le 28 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 27 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 19 avril 2012, dans son arrêt n° 79 602, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. A l'issue de votre première demande d'asile, vous affirmez n'être pas rentrée au Congo.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 30 mai 2012, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un avis de recherche et une invitation qui proviennent du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité (datés du 23 mars 2012 et du 19 mars 2012). Vous déclarez également faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues du Congo. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 28 décembre 2011, le Commissariat général avait estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu du caractère vague et imprécis de vos déclarations et des informations objectives mises à sa disposition. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 79 602 du 19 avril 2012, dans lequel il a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général étaient pertinents dès lors qu'ils portaient atteinte à la crédibilité des éléments qui formaient la pierre angulaire du récit que vous avez produit à la base de votre protection internationale, à savoir la réalité même de votre appartenance au BDK et du rôle de votre père au sein de ce mouvement, les recherches dont vous feriez l'objet et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque que vous alléguiez. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déposé un document intitulé « avis de recherche » daté du 23 mars 2012 et provenant du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité (Voir inventaire, pièce n°1). Ainsi, relevons que vous ignorez la manière dont le père de votre enfant s'est procuré ce document (Voir audition 12/07/2012, p. 4). En outre, l'on peut s'interroger quant à l'authenticité de ce document. En effet, s'il s'agit d'un document original, il est peu crédible que certains mots ne soient pas notés (Voir côté gauche du document : [él], [phe]). De plus, ce document comporte une phraséologie pour le moins étrange. En effet, si ce document est destiné au public, il n'est pas crédible qu'il soit noté qu'en cas de découverte on doit vous arrêter et vous amener au poste de police le plus proche car les citoyens n'ont pas vocation à arrêter les personnes en fuite. Mais encore, si ce document est réservé aux forces de police, il n'est pas crédible qu'il soit noté que que celles-ci doivent vous acheminer au poste de police le plus proche. Qui plus est, notons que le motif de diffusion de ce document n'indique pas la raison pour laquelle vous êtes recherchée, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles cet avis de recherche a été délivré. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, relevons que ce document n'est ni cacheté, ni signé, ce qui ne permet nullement d'identifier son auteur. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous avez également fourni une invitation datée du 19 mars 2012, provenant également du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité (Voir inventaire, pièce n°2). Cependant, une fois de plus, vous ignorez la manière dont le père de votre enfant s'est procuré ce document (Voir audition 12/07/2012, p. 5). De plus, le motif « renseignements » qui apparaît sur ce document est vague, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles cette invitation a été délivrée. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Signalons également que vous ignorez qui est le signataire de ce document, et que vous ne savez pas à quel endroit ni à quel moment vous devez vous présenter auprès de vos autorités nationales (Voir audition 12/07/2012, p. 5). De surcroît, signalons que l'on constate en

analysant de près le document que celui-ci a été falsifié et que le cachet ainsi que la signature se trouvant sur cette invitation ne sont que des copies couleur. Pour les raisons évoquées ci-dessus, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Enfin, vous avez affirmé faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir audition 12/07/2012, p. 6). Invitée à expliquer ce que vous saviez à ce sujet, vous vous êtes contentée de dire que les documents versés à votre dossier attestaient de ces recherches et que les autorités de votre pays faisaient tout pour retrouver quelqu'un qui est recherché (Voir audition 12/07/2012, p. 6). Dès lors, le caractère lacunaire de vos déclarations quant aux recherches menées à votre rencontre ne permet pas de tenir celles-ci pour établies.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, « des articles 48 à 48/4 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête la copie des pièces déposées à l'appui de sa seconde demande, à savoir l'avis de recherche du 23 mars 2012 et la convocation intitulée « invitation » datée du 19 mars 2012, lesquelles ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse tel qu'exposé dans la décision attaquée (Dossier administratif, pièce 11, farde inventaire des documents). Ces documents ne revêtent pas le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 et ne sont dès lors pas soumis aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition.

3.3.2. Elle joint également à sa requête un courriel envoyé par la requérante à son avocate en date du 22 août 2012. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.3.3. En outre, par un courrier daté du 27 novembre 2012, elle communique au Conseil un certificat médical « afin d'excuser l'intéressée de son absence à [l'audience] ». Dans la mesure où ce certificat ne fait état que de l'incapacité de la requérante à « se déplacer à Bruxelles [...] pour cause de maladie », il n'est pas susceptible d'éclairer d'un jour nouveau la demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié et la demande de protection subsidiaire de la requérante. Le Conseil n'estime donc pas nécessaire d'ordonner la réouverture des débats, laquelle n'est par ailleurs pas sollicitée par la partie requérante.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule à titre principal l'annulation de la décision attaquée ou demande, à titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A défaut, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 7 avril 2010. A cet égard, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 28 décembre 2011. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 79.602 du 19 avril 2012. La requérante a alors introduit une seconde demande d'asile en date du 30 mai 2012. Le Commissaire général a également pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 20 juillet 2012, laquelle fait l'objet du présent recours.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, le moyen est irrecevable : le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 févr. 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 sept. 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.1999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Il rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande

antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante affirme craindre des persécutions en raison de son appartenance à l'église Bundu Dia Kongo (B.D.K.). En outre, la requérante dépose un avis de recherche du 23 mars 2012, une « invitation » datée du 19 mars 2012, ainsi qu'un courriel daté du 22 août 2012 qu'elle a envoyé à son avocat.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis de recherche du 23 mars 2012 annexé à la requête est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la requérante n'explique pas de façon convaincante comment elle a pu en obtenir une copie, se bornant en effet à déclarer qu'elle a obtenu ce document « *grâce à un cousin du père de son enfant [...] soldat actif dans l'armée congolaise [...]* » (requête, p. 4). La partie défenderesse fait également valoir que ce document n'est pas signé et présente plusieurs coquilles dans son côté gauche. Ces constats se vérifient à l'examen dudit document et empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que la requérante invoque.

5.7.2. Le Conseil fait encore siens l'intégralité des constats opérés par la partie défenderesse à l'égard de la convocation du 19 mars 2012 intitulée « Invitation ». Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée relevant à bon droit le caractère manifestement falsifié de la signature apposée sur ladite convocation, lesquels ne permettent pas d'accorder à ce document la moindre force probante.

5.7.3.1. En termes de requête, la partie requérante se limite à contester de manière très générale l'examen réalisé par le Commissaire général au sujet des documents précités exhibés par la requérante mais n'apporte aucun élément permettant d'en attester la force probante.

5.7.3.2. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce à la requérante est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. Le Conseil ne peut par ailleurs faire siennes les explications de la partie requérante relatives à l'absence de signature de l'avis de recherche, laquelle, en affirmant que « *les indications figurant sur ce document [...] sont suffisamment précis (sic) pour que leurs destinataires puissent, en cas de doute, en identifier l'auteur* », ne fait état que de simples conjectures. En outre, les justifications relatives à la phraséologie de l'avis de recherche et aux motifs de la recherche et de l'invitation ne sont pas susceptibles d'énerver les constats précités ni, partant, de conférer à ces documents la force probante nécessaire à la remise en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité.

5.8. Enfin, le Conseil estime que le courriel du 22 août 2012 annexé à la requête, ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées par la requérante. En effet, le Conseil constate que ce document ne fait qu'apporter l'explication donnée par la requérante à son avocat sur la façon dont elle aurait obtenu les pièces qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande, explication que le Conseil n'a pas jugé suffisante tel qu'il ressort de ce qui précède.

5.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de*

1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction adéquate et suffisante de la demande d'asile introduite par la requérante.

5.11. En conséquence, le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce,

d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE